

**INSRUCTION N°61-94 DU 28 SEPTEMBRE 1994 INSTITUANT
LE FIXING POUR LA DETERMINATION DE LA VALEUR DU DINAR
PAR RAPPORT AUX DEVICES ETRANGERES**

Article 1er : La présente Instruction a pour objet l'institution du système du fixing du taux de change du dinar en application des alinéas 1 et 3 de l'article 16 du règlement n°92-04 du 22 mars 1992 relatif au contrôle des changes.

Article 2 : Par fixing, il est entendu la détermination de la valeur du dinar par rapport aux devises étrangères par adjudication pour l'allocation de devises aux banques commerciales.

Article 3 : Les séances de fixing sont organisées régulièrement par la Banque d'Algérie avec la participation des banques commerciales.

Ces séances de fixing se tiennent au siège de la Banque d'Algérie sous la présidence du Directeur de la Gestion des Avoirs et des Opérations Extérieures de la Banque d'Algérie ou de son représentant.

Article 4 : Le taux issu des séances de fixing constitue le taux officiel applicable à toutes les transactions.

**Le Gouverneur
Abdelouahab KERAMANE**